



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°11 du 18 février 2025

Présents : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Match:

MONISTROL SUR LOIRE 22 / BAS EN BASSET 21 :U18 D1 du 15/02/25

Objet: Participation d'un joueur de BAS EN BASSET sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr VACHER Tylian a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: **8 matchs ferme dont 4 avec sursis à compter du 10/02/2025. Sanction publiée le 07/02/25**

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr VACHER Tylian ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

La Commission demande des explications à son club **BAS EN BASSET** pour **mardi 25 Février 2025** dernier délai.

Mr VACHER Tylian doit absolument purger 4 matchs restant avant de rejouer ou d'avoir tout autre fonction officielle.

Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

Match:

BRIVES SAUVETEURS 21 / GR BLAVOZY ST GERMAIN 21 :U18 D1 du 15/02/25

Objet: Participation d'un joueur de BRIVES sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr GILLET Gaël a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: **3 matchs à compter du 25/11/2024**. Sanction publiée le **29/11/24**.

La Commission demande des explications à son club **BRIVES** pour **mardi 21 Janvier** dernier délai.

Mr GILLET Gaël doit absolument purger les matchs restant avant de pouvoir rejouer.

Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

Mr GILLET a purgé en FUTSAL mais pas en football à 11, à savoir

Le 4/12/24, 1 match purgé

Le 7/12/24, 1 match purgé

Le 11/01/25 match non purgé puisqu'il a participé.

Il reste donc 1 match à purger absolument avant des sanctions supplémentaire à Mr GILLET et à son éducateur qui ne respecte pas le règlement des sanctions.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président:

Michel MARTIN